

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2023

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ETEC de réaliser des travaux de sondage et de création de massifs pour la pose de panneaux à messages variables.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules, Avenue de la Gare et Avenue des Alpes sera perturbée et soumise aux prescriptions ci-dessous :

ARTICLE 2

La circulation piétonne sera perturbée par un rétrécissement de trottoir au niveau du terre plein central de l'Avenue de La Gare et sur le trottoir de l'Avenue des Alpes à hauteur de l'arrêt de bus et du parc de stationnement à vélo.

La circulation automobile sera perturbée par un rétrécissement de chaussée et une limitation de vitesse à 30km/h.

Ces perturbations auront lieu du lundi 20 novembre 2023 au mercredi 22 novembre 2023 de 8h30 à 17h30.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

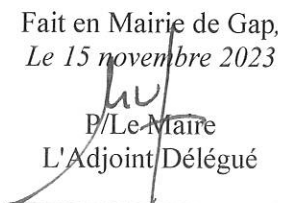
ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 15 novembre 2023


P/Le Maire
L'Adjoint Délégué